

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 4 Travaux de réhabilitation d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement parisien - Accord-cadre de travaux - Modalités de lancement.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement parisien ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à la passation d'un accord-cadre multi-attributaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement parisien.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement (AE), le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ainsi que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), joints à la présente délibération.

Article 3 : Dans le cas où l'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article

35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un accord-cadre négocié, la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'Assainissement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2016 et 2017, et au titre des exercices 2018 et 2019 en cas de reconduction, sous réserve des décisions de financement. Les subventions afférentes attendues de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou du SIAAP seront constatées en recettes sur les articles 13111 et 1316 de la section d'investissement du même budget des exercices 2016 et suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Article 5 : L'opération sera réalisée dans le respect de la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'agence de l'eau Seine Normandie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO